COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE



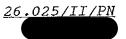


Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes



Monsieur le Bourgmestre,

En date du 16 février 1994, une plainte a été déposée auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) contre le Collège des Bourgmestre et Echevins et le Conseil de l'Aide sociale de la ville de Bruxelles pour les motifs suivants:

- 1° diffusion par la ville de Bruxelles d'une brochure destinée aux demandeurs d'emploi néerlandophones dans laquelle une page entière est rédigée en arabe. De plus, la page de garde arrière contient une promotion bilingue avec priorité au français;
- 2° diffusion par l'Echevin de l'Urbanisme d'une lettre relative à la remise en état de certaines rues; cette lettre porte un en-tête bilingue accordant la priorité au français;
- 3° l'Echevin de l'Environnement a confié, en sous-traitance, la vente des cuves de compostage à la "Ferme Nos Pilifs" unilingue française (cfr. brochure "Kleine tuingids voor de Brusselaars", éditée par la ville de Bruxelles, 1993, pp. 33 et 35, ainsi que le dépliant "Ophaling van groot huisvuil", du 16 juin 1993);
- 4° le Collège échevinal et le Conseil de l'Aide sociale de la ville de Bruxelles publient les annonces de places vacantes dans le journal local francophone VLAN et non dans le journal local néerlandophone DEZE WEEK IN BRUSSEL.

En ses séances du 15 septembre 1994 et du 19 janvier 1995, la C.P.C.L. a examiné la plainte et a émis l'avis suivant.

Point 1.

Rédaction d'une page en arabe.

Vu les circonstances particulières motivant cette rédaction, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable, mais non fondée (voir en ce sens l'avis 22.301 du 4 septembre 1991 concernant un dépliant édité en arabe par le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente). Elle attire toutefois votre attention sur le fait que l'article 61, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, prévoit que les ministres consultent la Commission sur toutes les affaires d'ordre général qui concernent l'application des lois linguistiques coordonnées; il vous était loisible de demander à votre ministre de tutelle de consulter la C.P.C.L. à ce sujet.

Promotion bilingue.

La C.P.C.L. estime que le caractère bilingue de cette promotion est inhérent à la nature des activités d'un Centre d'animation en langues.

Le fait que le texte rédigé en français se situe à gauche du texte rédigé en néerlandais n'a pas signification de priorité. La plainte est non fondée.

Point 2.

Lettre rédigée en néerlandais avec un en-tête bilingue.

Il ressort des renseignements communiqués par l'échevin de l'urbanisme en date du 29 décembre 1994 que :

- cette lettre est une circulaire distribuée "toutes boîtes" à tous les habitants concernés;
- il existe une version française et néerlandaise de cette lettre. Les deux versions ont un en-tête bilingue et, au verso, un plan bilingue; les habitants concernés ont tous reçu les deux versions.

Une lettre non personnalisée, distribuée "toutes boîtes" à tous les habitants d'un quartier, doit être considérée comme une communication au public qui conformément à l'article 18 des lois linguistiques, doit être rédigée en français et en néerlandais lorsqu'elle émane d'un service local de la Région de Bruxelles-Capitale.

Etant donné que les deux versions ont été distribuées aux habitants des rues concernées, la C.P.C.L. estime que l'article 18 précité a été respecté. Toutefois, il eût été préférable, afin d'éviter toute confusion, de rédiger l'en-tête uniquement dans la langue correspondant à celle de la lettre. La plainte est recevable, mais non fondée.

Point 3.

Vente confiée à la ferme unilingue française "Nos Pilifs"

La C.P.C.L. rappelle que conformément à l'article 50 des L.L.C., la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

Elle estime toutefois que dans le cas présent la plainte est recevable, mais non fondée en ce sens qu'il n'a pas été prouvé que la Ferme "Nos Pilifs" n'a pas utilisé le néerlandais avec les particuliers néerlandophones venus acheter les produits en question.

Point 4.

Annonces de places vacantes dans Vlan et non dans "Deze week in Brussel".

Etant donné qu'il ressort des renseignements communiqués que les annonces de places vacantes sont publiées en français et en néerlandais au Moniteur Belge et dans VLAN, en français dans des journaux francophones et en néerlandais dans des journaux néerlandophones ayant mêmes normes de diffusion, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable, mais non fondée.

•

76-7